



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 64

Arrêté autorisant l'arrêt définitif de la canalisation « DN100-1991-BRT BAUGE »
sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 431-1, L. 433-1 et R. 121-8 à R. 121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitre IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'autorisation de mise en exploitation accordée par la DRIRE le 3 août 1992 pour la canalisation « DN100-1991-BRT BAUGE » sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif de la canalisation « DN100-1991-BRT BAUGE » sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par la société GRTgaz en date du 12 mars 2022 et associée au dossier AC-LRE-0386 et complétée le 7 juin 2022 ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du 4 juillet 2022 au 4 septembre 2022 ;

VU le rapport de la DREAL des Pays de la Loire daté du 11 janvier 2023 ;

Considérant que les éléments figurant dans le dossier AC-LRE-0386 permettent de conclure que la société GRTgaz a placé la canalisation « DN100-1991-BRT BAUGE » sur la commune de Baugé-en-Anjou, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'il permette, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire :

ARRÊTE

Article 1er – Est autorisé, en application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation « DN100-1991-BRT BAUGE » sur la commune de Baugé-en-Anjou.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation « DN100-1991-BRT BAUGE »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Partie aérienne puis enterrée jusqu'à 1 m après la clôture du poste soit 7 m environ	25	DN 100	Dépose
Tronçon T2	Reste de la partie enterrée soit 133 m environ	25	DN 100	Maintien dans le sol

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Maine et Loire et sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Fait à ANGERS, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON